

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE MONTBRISON (Loire)**

Le Maire certifie que :

- la convocation de tous les conseillers en exercice a été faite le 13 décembre 2024, dans les formes et délais prescrits par la loi ;
- la présente délibération a été publiée, par extrait, le 23 décembre 2024.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Présents : 24

Votants : 32

L'an **DEUX MIL VINGT-QUATRE**, le **jeudi dix-neuf décembre à 19 heures 30**, le Conseil Municipal de la Commune de **MONTBRISON**, dûment convoqué, s'est réuni **salle de l'Orangerie à Montbrison**, en séance publique, sous la présidence de M. Christophe BAZILE, Maire.

Etaient présents : M. Christophe BAZILE, Maire, Président, M. Gérard VERNET, M. Joël PUTIGNIER, M. Abderrahim BENTAYEB, Mme Christiane BAYET, M. Pierre CONTRINO, Mme Géraldine DERGELET, M. Jean-Yves BONNEFOY, adjoints, M. Bernard COTTIER, M. Jean-Paul FORESTIER, Mme Claudine POYET, M. Gilles TRANCHANT, Mme Valérie ARNAUD, M. François BLANCHET, M. Guillaume LOMBARDIN, M. Nicolas BONIN, M. Luc VERICEL, Mme Cindy GIARDINA, Mme Cécile MARRIETTE, M. Jean-Marc DUFIX, M. Vincent ROME, M. Xavier GONON, Mme Mireille de la CELLERY, M. Stéphane ROUSSON conseillers, le quorum est atteint.

Absents : Mme Catherine DOUBLET, Mme Martine GRIVILLERS, Mme Thérèse GAGNAIRE, Mme Bérangère ISSLER-VEDRINES, Mme Justine GERPHAGNON, Mme Marine VENET, M. Edouard BION, Mme Emmanuelle GUIGNARD, Mme Jacqueline VIALLA.

Mme Catherine DOUBLET avait donné pouvoir à M. Gérard VERNET, Mme Martine GRIVILLERS à Mme Claudine POYET, Mme Thérèse GAGNAIRE à M. Bernard COTTIER, Mme Bérangère ISSLER-VEDRINES à M. Christophe BAZILE, Mme Justine GERPHAGNON à M. Abderrahim BENTAYEB, Mme Marine VENET à M. Luc VERICEL, Mme Emmanuelle GUIGNARD à M. Vincent ROME et Mme Jacqueline VIALLA à M. Guillaume LOMBARDIN.

Secrétaire : Mme Claudine POYET.

**Délibération n°2024/12/05 – Budget Régie des Restaurants – Décision modificative n°2024/03**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-11 et L2121-29 ;

Vu le budget annexe Régie des Restaurants 2024 tel qu'approuvé le 21 décembre 2023 ;

Vu les délibérations n°2024/04/13 du 29 avril 2024 et n°2024/09/03 du 23 septembre 2024 modifiant de ce budget ;

Sur proposition de M. Joël PUTIGNIER,

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré, approuve à l'unanimité, la décision modificative 2024/03 sur le budget Régie des Restaurants telle qu'elle est présentée ci-après.

**DECISION MODIFICATIVE N° 3 EXERCICE 2024**  
**REGIE RESTAURANTS**

N°	IMPUTATION		INTITULE		DEPENSES	RECETTES	COMMENTAIRES	Crédits inscrits
SECTION DE FONCTIONNEMENT								
1	Chap 012 Chap 011 Chap 040 Chap 042	6215 60612 6811 777	281 281 281 281	Personnel affecté par la commune Electricité Dotation aux amortissements Amortissement subv investissement	4 000,00 -4 000,00 1 000,00 1 000,00		<b>Les régularisations concernent :</b>  <b>. des inscriptions de régularisations de comptes :</b>  Compte à compte " " " " " " " " "	450 000 67 000 18 000 2 000
				<b>SOUS TOTAL</b>	<b>1 000,00</b>	<b>1 000,00</b>		<b>0,00</b>

SECTION D'INVESTISSEMENT									Crédits inscrits
1	Chap 042 Chap 040	139141 28188	281 281	Amortissement subvention d'investissement Amortissement matériel	1 000,00	1 000,00	<b>Les régularisations concernent :</b>  <b>. des inscriptions de crédits supplémentaires :</b>  Compte à compte " " "	2 000 50 600	
				<b>VERIFICATION D'EQUILIBRE</b>	<b>1 000,00</b>	<b>1 000,00</b>			

A MONTBRISON,  
CERTIFIE EXECUTOIRE

LE MAIRE,

LA SECRETAIRE,

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 ou [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ou d'un recours gracieux auprès de la commune Montbrison, Direction Générale, CS 50179, 42 605 MONTBRISON CEDEX étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.